

OPPOSITION

A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 03/04/2025 complété le 03/04/2025		N° DP 78623 25 Y0012
Par :	GROUPE ESL ECONOMIE SOLUTION LIBRE représentée par Monsieur Danan Marvin	
Demeurant à :	8 Quai Bir - Hakem 94410 SAINT-MAURICE	
Pour :	Travaux sur construction existante	Projet : Installation de 18 panneaux photovoltaïques noires antireflets en surimposition à la toiture SUD du bâtiment pour une surface de 38.85m ²
Sur un terrain sis à :	8 Grande Rue AD192	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/02/2023,

Considérant l'avis défavorable de l'Unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 13 mai 2025,

Considérant que le projet concerne une construction en centre ancien faisant partie du patrimoine rural de la commune, par ailleurs identifiée comme élément du patrimoine bâti à protéger, constitutif des abords du monument historique. Par leur implantation, leurs caractéristiques en contraste de teinte avec les tuiles brun-rouge modifiant la perception des toitures et leur non intégration à l'architecture, le dispositif photovoltaïque dénature le bâti existant et appauvrit l'ensemble harmonieux d'un patrimoine vernaculaire participant à la qualité des abords du monument. Le projet porte atteinte aux objectifs de préservation attendus aux abords des monuments historiques précités. A ce titre le projet ne peut être accepté.

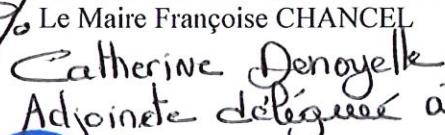
ARRETE

Article 1 : il est fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
 - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
 - soit en main propre avec accusé réception
 - soit par voie dématérialisée
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE, le 16 Mai 2025
 Le Maire Françoise CHANCEL

 Catherine Denoyelle
 Adjointe déléguée à l'Urbanisme


La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.